

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241218-lmc141461-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 décembre 2024
Date de réception :	19 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	20 décembre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/1027

portant fixation pour l'année 2024 du prix de journée du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' Le Figuier ' - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2022 reçu le 24 avril 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2024 reçu le 30 octobre 2023 ;

Vu la convention n°2024-466 du 08 janvier 2024, relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le courriel du 5 septembre 2024 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2023 et le montant prévisionnel 2024 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le courrier du 28 octobre 2024 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2024 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2022 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	1 311 573 €
Recettes 2022 retenues	1 235 008 €
Résultat Administratif cumulé 2022 retenu A affecter en diminution des charges 2024	+ 22 461 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes nettes allouées au centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier », tenant compte du résultat cumulé 2022, est autorisé comme suit :

Charges	
Groupe 1	166 600 €
Groupe 2	786 286 €
Groupe 3	775 110 €
Résultat cumulé 2022	-
Total	1 727 996 €

Recettes	
Groupe 1	1 705 535 €
Groupe 2	
Groupe 3	
Résultat cumulé 2022	22 461 €
Total	1 727 996 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale nette allouée pour 2024 est fixée à **1 705 535 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2024	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
<b>JANVIER à NOVEMBRE</b>	1 401 378 €	0 €	0 €	127 398 € (sur 11 mois)
<b>DECEMBRE</b>	326 618 €	0 €	-22 461 €	304 157 € ( sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 727 996 €	0 €	-22 461 €	1 705 535 €

ARTICLE 4 : pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » est fixé comme suit :

Année 2024	Nombres de places	Journées prévisionnelles 2024	Prix de journée 2024 ( arrondi au centième)
Le Figuier	62	22 692	75,16 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2024 et jusqu'à fixation du prix de journée 2025.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'à fixation de la dotation 2025, le montant prévisionnel de la dotation est de 1 727 996 €.

La fraction forfaitaire du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » sera de 143 999 € de janvier 2025 à novembre 2025 et 144 007 € pour décembre 2025.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale de l'association ALC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA